

## Amendement à la Lex Gorghoria pour la Garde Ghorienne

I. Tous les premiers-nés mâles de la province, âgés de quatre à vingt ans au moment de la mise en vigueur de cette législation, doivent obligatoirement être enrôlés dans la Garde Ghorienne. Par la suite, tous les premiers-nés mâles seront enrôlés dès qu'ils atteindront quatre ans.

II. Les orphelins de la province sont automatiquement engagés dans la garde. Si ceux-ci sont trop jeunes, ils seront confiés à une famille jusqu'à leurs quatre ans.

III. Les familles nobles de Ghoria sont exemptés de fournir leur premier-né à la Garde Ghorienne.

IV. Si des parents refusent de remettre leur enfant ou refusent de se présenter à la Garde, ils seront condamnés à l'esclavagisme. Le premier-né sera recruté de force dans la garde et exécuté s'il refuse de collaborer.

V. Si un Membre de la Garde déserte qu'il soit mis à mort. Cette peine peut s'étendre à toute sa famille, et à la famille d'un autre membre de la garde (choisi au hasard).

VI. Un Membre de la Garde reste en service obligatoire jusqu'à ses 27 ans, ou jusqu'à la mort s'il le désire.

VII. À la fin de son service le Garde se voit remettre une parcelle de terre et une certaine quantité de nourriture lui est assurée. Il devient vétéran et jouit d'un statut particulier. Pour toute cause devant la Lex Gorghoria, il sera considéré innocent jusqu'à preuve du contraire et ce sera le Seigneur ou son représentant qui sera Juge de la cause.

VIII. Si un père confie à la garde plus de quatre de ses enfants qu'il se voit octroyer les mêmes droits et devoirs qu'un Vétéran .

IX. En cas de guerre, les vétérans peuvent être appelés à rejoindre l'ost en tout temps même s'ils ont terminé leur service. Si un vétéran refuse, en cas de guerre, de rejoindre l'ost, que celui-ci soit mis à mort.

Déclaré par le Seigneur Gorghor Baey et consigné par son chancelier, Maître Nicoppo Malebranche, le 26 février de l'an 1003.